

VERSION COORDONNEE DES STATUTS

Attractions & Tourisme asbl (0423.427.071)
rue Lamotte 2
5580 Han-sur-Lesse

I. DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE.

ARTICLE 1^{er} :

L'association est dénommée « Attractions et Tourisme » ASBL.

ARTICLE 2 :

Son siège est établi au : c/o Grottes de Han, rue Joseph Lamotte, 2 à 5580 Han-sur-Lesse, dans l'arrondissement de Dinant. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu.

ARTICLE 3 :

L'association sans but lucratif présentement créée aura une durée illimitée.

II. BUT

ARTICLE 4 :

L'association a pour but principal de promouvoir tant en Belgique qu'à l'étranger l'intérêt touristique que représentent les membres de l'association. L'association a également pour but la défense des intérêts des exploitants qui se réunissent dans la présente en vue d'une union professionnelle.

La poursuite de ces buts se réalisera notamment par les activités suivantes :

- La promotion et la défense des membres et de leur secteur professionnel auprès des tiers. Cela pourra se faire entre autre par la représentation des membres auprès des autres secteurs professionnels, auprès des pouvoirs publics et de leurs représentants et instances, auprès des instances représentatives des employeurs et travailleurs dans le cadre de la concertation sociale, auprès des instances et lieux de concertation des entreprises, auprès des instances juridiques et sociales
- La diffusion d'informations auprès des membres et des tiers concernant et/ou intéressant les membres ou leurs secteurs d'activités. La diffusion peut se faire par tous moyens et sur tous supports, et peut comprendre notamment l'édition de guides, livres, journaux, revues, calendriers.
- L'organisation de formation pour les membres et leur personnel.
- La réalisation et le suivi d'un passeport touristique auprès des membres et de leur personnel.
- L'organisation d'activités comme des colloques, des foires, des workshops, des expositions, des manifestations, des voyages, des excursions liés au tourisme et/ou aux activités des membres.
- La participation à des activités telles que des expositions ou des manifestations de tous genres, liées ou non directement au tourisme, permettant de mettre en valeur les membres et leurs activités.

Ces activités pourront être réalisées tant en Belgique qu'à l'étranger.

L'association pourra poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, ou en permettant la réalisation. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but, créer ou participer à des partenariats, prendre des participations.

III. MEMBRES

ARTICLE 5 :

1. L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur.
2. Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à cinq membres effectifs.
3. Pour être membre effectif ou adhérent, il faut que l'activité principale du membre, personne physique ou personne morale, comprenne la gestion d'au moins une attraction touristique (suivant la définition contenue dans le Code wallon du tourisme) située en Belgique dans la Région wallonne ou la Région de Bruxelles-capitale.
4. La qualité de membre effectif ou adhérent pourra être aussi reconnue aux institutions de droit public ou de droit privé (ou à un représentant de cette institution) représentatives du secteur du tourisme en Belgique ou en Europe.

5. Les membres personnes morales devront désigner un représentant. Ce représentant devra être obligatoirement un membre du personnel ou d'une instance dirigeante de la personne morale ; la perte de cette qualité entraîne de plein droit la perte de la qualité de représentant du membre personne morale. Le représentant devra être agréé préalablement par le conseil d'administration de l'ASBL Attractions et Tourisme qui ne devra pas justifier de sa décision ; en cas de refus d'agrément, le membre personne morale, devra présenter un autre candidat à l'agrément comme représentant.
6. Les membres personnes physiques seront représentés par eux-mêmes. Ils pourront néanmoins désigner un représentant. Ce représentant devra être obligatoirement soit le conjoint, soit le cohabitant soit un membre du personnel de la personne physique ; la perte de cette qualité entraîne de plein droit la perte de la qualité de représentant du membre personne physique. Le représentant devra être agréé préalablement par le conseil d'administration de l'ASBL Attractions et tourisme qui ne devra pas justifier de sa décision ; en cas de refus d'agrément, le membre personne physique, pourra présenter un autre candidat à l'agrément comme représentant.
7. L'interdiction d'un membre, sa déconfiture ou sa mise en faillite entraîne de plein droit sa démission de l'association.
8. La démission, la suspension ou l'exclusion des membres se fait de la manière déterminée par l'article douze de la loi.
9. Le membre exclu, démissionnaire ou sortant, ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un associé décédé n'ont aucun droit sur les fonds sociaux et ils ne peuvent ni demander des comptes, ni réclamer le remboursement des subventions, des cotisations et autres prestations généralement quelconques versées par eux, par leur auteur ou par des tiers; ils ne peuvent faire apposer les scellés ni faire inventaire.

ARTICLE 6 :

Sont membres effectifs :

- 1° les comparants au présent acte;
- 2° tout membre adhérent qui, suite à une demande écrite, est admis par le conseil d'administration;
- 3° toute personne physique ou morale, qui suite à une demande écrite, est admise par le conseil d'administration;
- 4° un représentant proposé par l'ASBL Wallonie-Bruxelles Tourisme ;

Pour toute admission, le conseil jouit d'une liberté d'approbation illimitée, sans avoir jamais à justifier de sa décision à l'égard du demandeur. L'admission doit être ratifiée par l'Assemblée Générale avant de devenir définitive.

ARTICLE 7 :

Sont membres adhérents, toute personne physique ou morale répondant aux critères établis à l'article 5 3° qui, suite à une demande écrite sont acceptés par le conseil d'administration qui jouit à cette fin d'une liberté d'approbation illimitée, sans avoir jamais à justifier de sa décision à l'égard du demandeur. Les membres adhérents sont soumis aux mêmes obligations que les membres effectifs, en ce compris l'application le cas échéant du règlement d'ordre intérieur prévu à l'article 25 des statuts.

Sont membres d'honneur, toute personne choisies par le conseil d'administration et ce en nombre illimité, pour service rendu à l'association.

ARTICLE 8 :

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, aux lois du peuple belge ou aux lois de l'honneur et de la bienséance ou dont l'attitude pourrait porter préjudice à l'association.

IV. COTISATIONS

ARTICLE 9 :

Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne peut être supérieure à cinq mille euros.

Le montant de la cotisation est fixé sur base de la formule proposée par le Conseil d'Administration à l'assemblée générale lors de la présentation du budget. La cotisation peut être un montant fixe ou variable ou une combinaison des deux. Elle peut être basée sur le nombre de visiteurs ou sur le chiffre d'affaires du membre. Le calcul de la cotisation peut être basé aussi sur le nombre de travailleurs occupés par le membre, nombre calculé en équivalents temps-plein sur une base annuelle. Pour tous les calculs repris ci-dessus, les données utilisées pour chaque membre seront celles ressortant des données comptables du membre pour l'année civile qui précède l'année de calcul de la cotisation. Chaque membre communique annuellement à l'asbl Attractions et Tourisme, les données évoquées à l'alinéa précédent ainsi que leur chiffre d'affaires ou leur nombre de visiteurs de l'année écoulée au moment du renouvellement de la cotisation, et au plus tard pour le 31 mars de chaque année, sur la base de son choix pour le calcul de la cotisation. Cette communication sera certifiée soit par le membre personne physique soit par l'organe d'administration du membre personne morale.

V. CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10 :

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins et dix-sept au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale ; les administrateurs doivent être des personnes physiques, choisies soit parmi les membres effectifs personnes physiques soit parmi des candidats présentés par les membres effectifs personnes morales, sous la condition dans ce cas que le candidat soit membre du personnel ou d'une instance dirigeante du membre personne morale qui l'a proposé. ; dans ce dernier cas, la perte de cette qualité entraîne de facto la démission automatique du mandat du conseil d'administration.

Un mandat est accordé à une personne physique proposée par l'ASBL Wallonie-Bruxelles Tourisme, ce mandat doit être entériné par l'Assemblée Générale.

Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit.

ARTICLE 11 :

Les administrateurs sont élus pour un terme de six ans et sont rééligibles.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, si le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum requis à l'article 10, les administrateurs sortants ont le droit de pourvoir à son remplacement provisoirement jusqu'à l'assemblée générale suivante qui procédera à l'élection définitive.

ARTICLE 12 :

Le conseil d'administration élit chaque année après l'Assemblée Générale, parmi ses membres un président, deux vice-présidents dont un issu d'un membre dont le siège principal d'activité se trouve en Région wallonne et un issu d'un membre dont le siège principal d'activité se trouve en région de Bruxelles-Capitale, éventuellement un trésorier. Le conseil d'administration désigne un secrétaire qui peut-être un membre ou non du conseil d'administration. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, ou d'un vice-président ou en leur absence d'un administrateur.

ARTICLE 13 :

Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou valablement représentée. Chaque administrateur pourra être porteur d'une seule procuration. Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence par le plus âgé des vice-présidents, en leur absence par le plus âgé des administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité; en cas de partage des votes, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante. Une liste de présence sera signée par les administrateurs présents, et les procurations y seront annexées.

ARTICLE 14 :

Les délibérations de conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège social et signé par au moins deux administrateurs ayant pris part à la délibération, dont au moins le président de séance. Les copies de ces procès-verbaux sont signées par un administrateur.

ARTICLE 15 :

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et pour la réalisation de son but, conformément à l'article treize de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi et les présents statuts est de la compétence du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut déléguer ou donner des pouvoirs spéciaux et déterminés à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers dont il fixe la rémunération éventuelle. Le conseil d'administration peut également déléguer la gestion journalière de l'association avec la signature afférente à cette gestion à un ou plusieurs administrateurs choisis en son sein dont il déterminera les pouvoirs. Le conseil d'administration peut déléguer également tout ou partie de la gestion journalière à un membre du personnel de l'association et dont il fixe les pouvoirs.

ARTICLE 16 :

Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation spéciale ou pouvoir spécial.

Toutefois, lorsqu'il s'agira de l'aliénation ou d'un bail de plus de neuf années relatifs à un immeuble, ou d'emprunter, les deux administrateurs devront justifier vis-à-vis des tiers d'une délégation spéciale du conseil d'administration.

Les actes de l'administration pourront ne porter qu'une seule signature d'un membre du conseil d'administration ou d'une personne déléguée à cette fin par le conseil d'administration.

ARTICLE 17 :

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat; ils ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Si un administrateur, a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant de la compétence du Conseil d'Administration, il doit se retirer de la réunion et s'abstenir de participer à la délibération et au vote.

La procédure précitée ne s'applique pas aux opérations habituelles qui ont lieu aux conditions et moyennant les sûretés qui ont cours normalement sur le marché pour des opérations similaires.

VI. ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES

ARTICLE 18 :

Il sera tenu chaque année, dans le courant du premier trimestre, au siège social ou en tout autre endroit désigné dans les convocations au jour et à l'heure fixés par le conseil d'administration une assemblée générale ordinaire des membres effectifs au cours de laquelle le conseil d'administration présentera les opérations de l'année écoulée, les comptes des recettes et dépenses.

Les membres adhérents pourront être invités.

ARTICLE 19 :

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Elle peut notamment :

- 1° modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière;
- 2° nommer et révoquer les administrateurs;
- 3° nommer et révoquer le(s) vérificateur(s) aux comptes ;
- 4° approuver annuellement les budgets et les comptes;
- 5° exclure les membres;
- 6° prendre les décisions dépassant les pouvoirs légalement et statutairement dévolus au conseil d'administration.

ARTICLE 20:

Les membres sont convoqués aux assemblées générales par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou en leur absence par deux administrateurs.

Les membres effectifs pourront se faire représenter par un autre membre effectif. Chaque membre effectif pourra être porteur de dix (10) procurations au maximum.

Les convocations sont faites par lettre missive, adressées huit jours civils au moins avant la réunion de l'assemblée ; les convocations seront valablement envoyées à l'adresse du membre, et, à la requête expresse du membre, en copie par lettre missive ou par courrier électronique à l'adresse personnelle du représentant dont question à l'alinéa 2 ci-dessus.

Elles contiennent l'ordre du jour.

ARTICLE 21:

L'assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande, adressée par écrit au président ou à un administrateur.

De même, toute proposition signée par le cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Les assemblées extraordinaires seront convoquées par le conseil d'administration chaque fois qu'il le jugera utile aux intérêts de l'association.

ARTICLE 22 :

Lors de chaque assemblée, une liste de présence sera signée par les membres présents, et les procurations y seront annexées.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

ARTICLE 23:

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence par le plus âgé des vice-présidents, ou en leur absence par le plus âgé des administrateurs présents. L'assemblée générale choisit le secrétaire parmi les membres présents du conseil d'administration, et le cas échéant des scrutateurs parmi les membres présents de l'assemblée générale.

ARTICLE 24:

Les résolutions des assemblées générales sont consignées dans un registre des procès-verbaux signé par le président et le secrétaire, ou deux administrateurs.

Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Les décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre à la poste ou par courrier électronique.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur Belge.

Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

ARTICLE 25 :

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

VIII. COMPTES ANNUELS, BUDGET

ARTICLE 26:

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera ce jour pour se terminer le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le trente et un décembre de chaque année, les livres sont arrêtés et l'exercice clôturé. Le conseil d'administration dresse les comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice sur la base d'une comptabilité simplifiée tant que l'association rentre dans les critères légaux pour la tenue d'une telle comptabilité.

Néanmoins, sur décision du conseil d'administration, il pourra être tenu une comptabilité complète comme prévu par l'article 15 de l'arrêté royal du 26 juin 2003 « relatif à la comptabilité simplifiée de certaines ASBL, fondations et AISBL ». Les comptes annuels de l'exercice peuvent être soumis au contrôle d'un vérificateur aux comptes choisi par l'assemblée générale. La durée du mandat, la mission, les pouvoirs, les responsabilités et la rémunération éventuelle du vérificateur aux comptes seront déterminés par l'assemblée générale lors de sa nomination.

Le vérificateur aux comptes ne pourra jamais exercer en même temps un mandat d'administrateur au sein de l'ASBL Attractions et tourisme, ou faire partie du personnel de cette dernière. Les comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. L'excédent favorable du compte appartient à l'association et son affectation sera décidée par l'assemblée générale.

IX. DISSOLUTION, LIQUIDATION

ARTICLE 27 :

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désignera par la même délibération un ou plusieurs liquidateurs, chargés de la liquidation de l'association dissoute; elle déterminera leurs pouvoirs.

Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, le patrimoine de l'association sera affecté à une association touristique qui a en charge la promotion des attractions touristiques telles que l'asbl Wallonie-Bruxelles Tourisme ou un organisme à compétence similaire. Les pouvoirs ainsi que les noms, prénoms, profession et adresse du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes du Moniteur Belge.